

**Chemin :****Code du travail**

- ▶ Partie réglementaire
 - ▶ Quatrième partie : Santé et sécurité au travail
 - ▶ Livre V : Prévention des risques liés à certaines activités ou opérations
 - ▶ Titre III : Bâtiment et génie civil
 - ▶ Chapitre IV : Prescriptions techniques de protection durant l'exécution des travaux
 - ▶ Section 2 : Mesures générales de sécurité.
 - ▶ Sous-section 3 : Travaux faisant appel à des véhicules, appareils et engins de chantier.

Article R4534-11

Créé par Décret n°2008-244 du 7 mars 2008 - art. (V)

Lorsque le conducteur d'un camion exécute une manœuvre, notamment de recul, dans des conditions de visibilité insuffisantes, un ou plusieurs travailleurs dirigent le conducteur et avertissent, par la voix ou par des signaux conventionnels, les personnes survenant dans la zone où évolue le véhicule.
Les mêmes mesures sont prises lors du déchargement d'une benne de camion.

Liens relatifs à cet article

Créé par: Décret n°2008-244 du 7 mars 2008 - art. (V)